



TRIBUNAL  
DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF  
DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2021/002

Jugement n° UNDT/2021/108

Date : 20 septembre 2021

Français

Original : anglais

**Juge :** M<sup>me</sup> Joelle Adda

**Greffé :** New York

**Greffière :** M<sup>me</sup> Nerea Suero Fontecha

AWAD

c.

LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Omar Yousef Shehabi, Bureau de l aide juridique au personnel

**Conseil du défendeur :**

Alan Gutman, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,  
Secrétariat de l ONU

*Note* : Le présent jugement a été corrigé conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux des Nations Unies.

## **Introduction**

1. Le requérant, Chef du Groupe des transports (Secrétariat de l'ONU) à New York, conteste la décision du Service de l'appui aux clients au Siège (le « Service ») déclarant certains frais liés aux études universitaires de son enfant non remboursables aux fins du calcul de l'indemnité pour frais d'études prévue par les paragraphes 3.1 et 3.2 de l'instruction administrative ST/AI/2018/1/Rev.1 (Indemnité pour frais d'études et prestations connexes). Le litige porte sur les frais intitulés frais de services sur le campus (sauf la participation aux dépenses d'équipement), frais de services fournis par la faculté, frais d'équipement informatique et frais de nouvel étudiant par l'université en question.

2. Le défendeur soutient que la requête est sans fondement.

3. Pour les motifs exposés ci-après, la requête est accueillie dans son intégralité.

## **Faits**

4. L'enfant du requérant est étudiant de premier cycle dans les études de premier cycle de la faculté de droit de l'université de New York.





d. L'historique des règles concernant l'indemnité pour frais d'études démontre que l'intention du Secrétaire général était de limiter, plutôt que d'étendre, les catégories de frais ouvrant droit à remboursement. Auparavant, l'indemnité pour frais d'études couvrait les « dépenses remboursables limitées aux frais de scolarité, frais liés à l'inscription, manuels, déplacements quotidiens entre le domicile et l'école et autres frais (dont la participation aux dépenses d'équipement) ». Toutefois, en 2015, la Commission de la fonction publique internationale a proposé à l'Assemblée générale de retirer les manuels, les déplacements quotidiens entre le domicile et l'école et les autres frais des catégories de frais ouvrant droit à remboursement. Après approbation du Secrétaire général et révision de l'appendice B du Règlement du personnel, l'Organisation a publié l'instruction administrative ST/AI/2018/1/Rev.1, qui restreignait les catégories des frais ouvrant droit à remboursement à celles énumérées au paragraphe 3.1. Aucuns des frais en litige n'entrent dans ces catégories.

12. Le Tribunal note que le Tribunal d'appel a pour jurisprudence constante que, pour interpréter une disposition juridique, il faut partir du sens littéral de son libellé, ce qui signifie que lorsqu'elle est formulée en termes simples et courants, qui ne posent aucun problème de compréhension, le texte de la règle doit être interprété comme il se lit, sans chercher plus loin (voir arrêt *Scott* (2012-UNAT-225), au par. 28, cité notamment dans les arrêts *De Aguirre* (2016-UNAT-705), *Timothy* (2018-UNAT-847) et *Ozturk* (2018-UNAT-892), et voir également les arrêts *Sidell* (2013-UNAT-348), au par. 23, *Scheepers et al.* (2015-UNAT-556), au par. 31, *Al-Mussader* (2017-UNAT-771), au par. 28, *Faye* (2017-UNAT-801), au par. 23, *Rockcliffe* (2017-UNAT-807), au par. 28, et *Mohamed* (2020-UNAT-985), au par. 31). C'est ce qu'on appelle la règle du sens ordinaire.

13. Le Tribunal estime qu'il ressort clairement d'une lecture littérale de l'alinéa a) du paragraphe 3.1 qu'il n

Affaire n° UNDT/NY/2021/002  
Jugement n° UNDT/2021/108

Affaire n° UNDT/NY/2021/002  
Jugement n°

l étudiant des frais n est pas facultatif et par conséquent, que celui doit être tenu de les payer pour pouvoir suivre la totalité des cours ou du programme.

21. En l espèce, dans son courriel du 25 septembre 2020, le Chef du Service a reconnu, après avoir communiqué avec l université concernée, que les frais déclarés



non admissibles aux fins du calcul de l'indemnité pour frais d'études au titre de l'alinéa a) du paragraphe 3.1 était irrégulière.

24. Enfin, le Tribunal juge que, les frais en litige ayant été considérés comme ouvrant droit à remboursement au titre de frais obligatoires d'inscription et frais connexes, il n'est pas nécessaire d'examiner les moyens des parties sur la question de savoir s'ils entraînent dans la catégorie des « frais de scolarité » visés par l'alinéa b) du paragraphe 3.1 de l'instruction administrative ST/AI/2018/1/Rev.1, lesquels sont également des frais ouvrant droit à remboursement aux fins du calcul de l'indemnité pour frais d'études. Toutefois, il relève qu'en l'absence de définition faisant autorité du terme « frais de scolarité », il appartient à chaque établissement scolaire d'en décider. Des frais similaires pourraient être considérés comme ouvrant ou n

Affaire n°